

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELPHÉ
AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC

DEMANDE DE PARTICIPATION RÉFÉRENDAIRE

Conformément à l'article 132 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), avis public est, par les présentes, donné par le soussigné directeur général de la susdite municipalité, aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire à l'égard d'une ou des dispositions du projet de règlement 2018-310 adopté le 3 juillet 2018.

1. Adoption du règlement

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 28 juin 2018 sur le projet de règlement intitulé *Règlement 2018-310 modifiant le règlement de zonage 2009-253, (section Terminologie) et le règlement de construction 2009-254 (portant sur l'utilisation des conteneurs dans certaines zones, ainsi que l'utilisation de pieux vissés servant de fondation pour certains types d'agrandissement d'un bâtiment principal)*, le conseil municipal a adopté ledit règlement le 3 juillet 2018.

Ce règlement no 2018-310 contient des dispositions qui peuvent faire l'objet de demandes de la part des personnes intéressées de toutes les zones de la municipalité situées sur le territoire de la municipalité afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les renseignements pour les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande à l'égard des dispositions du règlement 2018-310 peuvent être obtenus au bureau de la municipalité, au 150, rue Baillargeon, Saint-Adelphe, du lundi au vendredi, entre 8h30 et 16h.

2. Description des modifications :

Les modifications se décrivent comme suit :

RÈGLEMENT DE ZONAGE 2009-253 ANNEXE B-TERMINOLOGIE

SECTION IMMEUBLE PROTÉGÉ

Le PARAGRAPHE J EST REMPLACÉ PAR :

Au paragraphe J) du premier alinéa de la définition du terme « IMMEUBLE PROTÉGÉ » est remplacé par le suivant :

j) les bâtiments d'un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques à l'exception d'un gîte touristique, d'un gîte à la ferme ou d'une table champêtre; »

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 2009-254 SECTION 8 – STRUCTURE DES BÂTIMENTS

L'ARTICLE 8.2 EST REMPLACÉ PAR :

MODIFICATIONS Section -8 STRUCTURE DES BÂTIMENTS, Modification à l'article 8.2 FONDATIONS

À la section 8 du règlement de construction 2009-254 intitulée STRUCTURE DES BÂTIMENTS, l'article 8.2 (Fondations) :

Toute nouvelle résidence autre qu'une maison mobile ou une roulotte et tout nouveau commerce situés à l'intérieur du périmètre urbain, doivent être érigés sur des fondations de béton coulé, des blocs de béton ou sur une dalle de béton. Cette prescription ne s'applique pas pour les parties du bâtiment constituant les galeries, vérandas, verrières et parties en porte à faux.

Malgré ce qui précède, l'utilisation de pieux vissés est autorisée sur l'ensemble du territoire, en toutes saisons, aux conditions suivantes :

À la section 8 du règlement de construction 2009-254 intitulée STRUCTURE DES BÂTIMENTS, l'article 8.2 (Fondations) est complété par le suivant:

L'utilisation de pieux vissés est autorisée sur l'ensemble du territoire, en toutes saisons, aux conditions suivantes :

1° En cour latérale et arrière pour soutenir un agrandissement du bâtiment principal résidentiel, d'une superficie maximale de 25 mètres²;

2° Pour l'agrandissement du bâtiment principal, uniquement si ledit bâtiment principal repose déjà entièrement sur une fondation de béton;

3° L'agrandissement doit être fait au niveau du rez-de-chaussée;

4° *Qu'aucun entreposage de matière combustible ne soit effectué sous un bâtiment reposant sur des pieux vissés;*

5° *Que le dessous de la structure ne soit pas complètement fermée de façon à ce que la ventilation d'air soit assurée (mécanique ou naturelle);*

6° *Que l'aspect esthétique de la structure soit assuré et qu'à cet effet, tous ses côtés soient recouverts de treillis ou d'un matériau présent et autorisé sur un bâtiment principal;*

7° *Que les pieux vissés doivent reposer sous la ligne de gel du sol et être conçus en quantité et en qualité, de manière à supporter les charges qui y sont appliquées;*

8° *Que le demandeur d'un permis dont l'agrandissement sera érigé sur pieux vissés (balcon, galerie, perron, véranda, ou verrière), s'engagera à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la capacité portante des pieux supportera le poids de l'infrastructure faisant l'objet de sa demande de permis et s'assurera également que le type de sol est approprié.*

MODIFICATIONS À L'ARTICLE 12.1 DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 2009-254

Remplacement de l'article 12.1

À la section 12 du règlement de construction 2009-254 intitulée *Constructions spécifiques*, l'article 12.1 *Transformation d'un véhicule en bâtiment* est remplacé par le suivant :

L'usage, la transformation ou la modification d'un conteneur, d'un wagon de chemin de fer, d'un autobus, d'un avion, d'un bateau ou de tout autre véhicule désaffecté ou non, pour servir de bâtiment ou de façon à l'intégrer à un bâtiment est prohibé.

Malgré ce qui précède, l'usage, la transformation ou la modification d'un conteneur est permis dans les zones : commerciale lourde (Cb) où seuls les commerces sont autorisés à utiliser un conteneur, industrielle (I), agricole (A) et forestière (F), sauf dans la cour avant et latérale, et conditionnellement à ce que toutes ses faces soient recouvertes d'un matériau de finition extérieur autorisé au règlement de zonage et ce, dans les délais édictés par ce dernier.

Le conteneur doit être situé à un minimum de 1,5 m de toute ligne de propriété et du bâtiment principal.

Il est interdit de superposer un conteneur l'un sur l'autre.

Ainsi, une demande relative aux dispositions du règlement de zonage 2009-253 et celles du règlement de construction 2009-254, peuvent provenir de toutes les zones de la municipalité.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet;

Être reçue au bureau de la municipalité de Saint-Adelphe, au 150, rue Baillargeon, au plus tard le huitième jour qui suit celui de la publication du présent avis, soit le 17 juillet 2018, jusqu'à 16h.

Être signée par au moins 100 personnes.

4. Personnes intéressées

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :

- ✓ Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 524 L.E.R.M.
- ✓ Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir la demande;
- ✓ Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom;
- ✓ Condition d'exercice du droit de signer une demande pour une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 524 L.E.R.M.

5. Absence de demandes

Toutes les dispositions du règlement no 2018-310 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter de toutes les zones de la municipalité.

6. Consultation du projet

Le projet de règlement 2018-310 peut être consulté au bureau de la municipalité de Saint-Adelphe pendant les heures normales d'ouverture du lundi au vendredi de 8h30 à midi et de 13h à 16h. Une copie du projet de règlement peut aussi être obtenue sans frais par toute personne qui en fait la demande.

Fait et donné à Saint-Adelphe,
Ce 9 juillet 2018

Daniel Bacon, directeur général

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, résidant à Ste-Thècle, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies aux endroits désignés par le conseil entre 8h30 et midi, heures de l'avant-midi, le neuvième jour de juillet 2018.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce neuvième jour de juillet 2018.

Daniel Bacon, directeur général